



Terre de talents

Maison Pour Tous de Courdimanche

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 26 JUIN 2025
- affiché en mairie le 26 JUIN 2025
- notifié le 26 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/136
(Développement social et urbain)**

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public, le 5 juillet 2025 sur la résidence du Barceleau dans le cadre de la manifestation « Répétition Carnaval Mambo » - Association LES GRANDES PERSONNES

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13/04/2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la demande de l'Association LES GRANDES PERSONNES, sise 77 rue des cités à AUBERVILLIERS (93300), d'organiser une manifestation « Répétition Carnaval MAMBO », le 5 juillet 2025 de 15h à 16h30, dans la résidence du Barceleau ;

Considérant que l'évènement ne rassemblera pas plus de 100 personnes en instantané ;

ARRÊTE

Article 1

L'Association LES GRANDES PERSONNES est autorisée à organiser la manifestation « Répétition Carnaval MAMBO ». Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 3

L'association LES GRANDES PERSONNES est autorisée à titre individuel à occuper l'espace public, dans la résidence du Barcelean aux ULIS (91940), en vue d'y organiser, une manifestation « Répétition Carnaval MAMBO », le 5 juillet 2025 de 15h à 16h30. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 4

L'association LES GRANDES PERSONNES, prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge de l'association LES GRANDES PERSONNES.

Article 5

5-1

Les lieux sont destinés à l'organisation d'une manifestation pour la manifestation « Répétition Carnaval MAMBO » et sous réserve que cet évènement rassemble moins de 300 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

5-2

L'association LES GRANDES PERSONNES, prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

5-3

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

Article 6

6-1

L'association LES GRANDES PERSONNES est responsable de sa prestation. Elle est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

6-2

Si du mobilier est installé par L'association LES GRANDES PERSONNES, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

6-3

L'association LES GRANDES PERSONNES s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

6-4

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'évènement. L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention devront rester libres pendant toute la manifestation.

Article 7

L'association LES GRANDES PERSONNES devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

L'association LES GRANDES PERSONNES veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8

L'association LES GRANDES PERSONNES, dans le cadre de sa manifestation devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et d'anti toxicité alimentaire pour les stands de restauration qui seraient mises en place et fournira une attestation à la Commune pendant la période ou l'espace public est mis à sa disposition.

L'association LES GRANDES PERSONNES devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association LES GRANDES PERSONNES devra se conformer à toutes les obligations légales applicable en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Article 9

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

La présente autorisation à L'association LES GRANDES PERSONNES est consentie à titre gratuite.

Article 11

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 12

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :
Monsieur le Maire des Ulis ;
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 20 juin 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

